



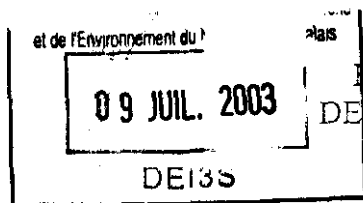
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003-29

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS

—
Société BRAMPTON RENOLD



—
EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION
DE CHAINES DE TRANSMISSION POUR L'INDUSTRIE
AUTOMOBILE

—
ARRETE D'AUTORISATION

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société BRAMPTON RENOLD dont le siège social est Renold PLC Renold House Styal Road - Wyhenshawe Manchester M225 WL Royaume Uni, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de chaînes de transmission pour l'industrie automobile, dans son usine sise 188, Boulevard Lafayette à CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

.../...

W l'arrêté de M. le Sous-préfet de CALAIS en date du 23 juillet 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation, dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 26 septembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal de COULOGNE en date du 30 septembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CALAIS en date du 19 septembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de CALAIS en date du 2 octobre 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 31 juillet 2002 ;

W l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 7 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 19 **juin** 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date 31 mars 2002 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 30 octobre 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date 7 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 mai 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cette installation et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 juin 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../.

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACTOJUSATION****1.1. - Activités autorisées**

La société **BRAMPTON RENOLD** dont le siège social est situé à Styal Road - Wyhenshawe - Manchester M22 5WL - Royaume Uni - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 188, Boulevard La Fayette - BP 99 - 62102 Calais Cedex, les installations suivantes :

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	'AS - A - D ou NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages totalisant une puissance de 2000 kW	A
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant 1. supérieur à 500 l	Atelier de traitement thermique de métaux uniquement, par bains de sels fondus, comprenant : - 4 fours (procédés) dont les volumes de bains sont de 9500, 8100, 4200 et 1500 litres - 6 fours (maintenance) dont les volumes sont de 100, 2 x 45, 3 x 4 litres Total des bains : 23502 litres	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Atelier d'essai composé de : - une salle semi-anéchoïque - 5 salles d'essai avec possibilité de branchement de 4 moteurs avec fuel ou essence comme carburant Puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal : 600 kW	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000 de la nomenclature ICPE, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Nitrite de sodium : 7,3 tonnes Monoxyde de nickel sous forme de billes solides : 100 kg	D

1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. en récipients de capac. unit. inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t</p>	Stockage total : 264 kg	D
1180	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits</p>	3 transformateurs au PCB totalisant 135 kg de PCB soit 1555 litres	D
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Stockage total : 325 kg	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Capacité totale équivalente : 20 m ³	D
2561	<p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p>	Bains de trempe (Huile) en sortie de fours de cémentation et chromisation. 4 fours de revenu.	D
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (Métaux et matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	Atelier de traitement des métaux pour le dégraissage, par emploi de solvants ou perchloroéthylène - 2 machines dont les volumes des cuves de traitement sont de 650 et 400 litres Volume total des bacs de traitement : 1050 litres	D
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p>	6 fours de cémentation 10 fours de chromisation 4 fours en amont des bains de sels fondus	D

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Atelier d'emploi de matières abrasives comprenant : - 5 lignes de 5 petits barils - 1 ligne de gros barils - 5 machines de tribofinition - 2 grenailleuses - 1 machine Osrotron Puissance totale installée : 200 kW	D
2920	Réfrigération ou Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW.	installation de compression d'air : - 2 compresseurs de 55 kW chacun - 1 compresseur de 62 kW - 1 compresseur de 75 kW Compresseurs de Fréon R22, R404a, R408a et R407c totalisant 180 kW de puissance absorbée Total : 427 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de charge abritant 10 postes de charge d'accumulateurs totalisant 60 kW	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes	Stockage de perchloroéthylène de 1600Kg	NC
1220	Oxygène (Emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	Dépôt d'oxygène liquide constitué de 6 bouteilles de 70 kg	NC
1412	Gaz Inflammables Liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés) La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes	Stockage de propane en bouteilles de 44 kg	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m^3	Dépôt de bois et cartons d'emballage : - 90 m^3 de cartons - 60 m^3 de palettes en bois	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m^3	Dépôts de matières plastiques non halogénées (PE et PP) : bacs plastiques et pièces achetées Volume total : 600 m^3	NC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>Installation de combustion comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 chaudières de production d'eau chaude : 300 kW - 1 chaudière : 200 kW - 2 générateurs d'atmosphère endothermique de 60 et 120 KW <p>Puissance thermique totale : 680 kW</p> <p>Les 135 radiateurs de 20 kW alimentés au gaz naturel sont exclus par l'arrêté ministériel du 25 Juillet 1997.</p>	NC
------	--	--	----

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 18/04/2002.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation; placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent **arrêté**, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;

- la formation et la définition des tâches du personnel

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Calais.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	90000
Maximale journalière m ³ /j	340

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.1. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état *et* de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable: et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (CES des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition *n'est* pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, y compris les fosses contenant les eaux déchets, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'Inspection des installations Classées. Le volume minimal de ce dispositif est de 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce dispositif par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE II : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites *fixées* par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluent sont les suivantes :

- A : les eaux domestiques (sanitaires, restaurant)
- B : les eaux de procédés
- C : les eaux pluviales des toitures
- D : les eaux pluviales de voiries

Leurs localisations sont les suivantes :

Numéro de rejet	Nature de l'effluent				Récepteur du rejet
	A	B	C	D	
Rejet 1	-	X	X	X	Réseau d'assainissement rue des Poilus vers SEU (rue de Toul)
Rejet 1 bis (Sortie de l'atelier barillage)	-	X	-	-	Réseau d'assainissement rue des Poilus vers SEU (rue de Toul)

Rejet 2	-	-	X	-	Réseau d'assainissement rue des Poilus vers SEU (rue de Toul)
Rejet 3	-	-	-	X	Réseau d'assainissement rue de l'espérance vers SEU (rue de Toul)
Rejet 4	X	-	X	X	Réseau d'assainissement boulevard Lafayette vers SEU (rue de Toul)
Rejet 5	X	-	X	X	Réseau d'assainissement boulevard Lafayette vers SEU (rue de Toul)

Repère effluent	Nature de l'effluent : Eaux
A	Domestiques (sanitaires, restaurant)
B	De Procédés (atelier barillage)
C	Pluviales de toitures
D	Pluviales de voiries

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de la rue de Toul à Calais doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.3. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux pluviales et domestiques (Rejets n° 2, 3, 4 et 5)

Le cumul des eaux de rejets n° 2, 3, 4 et 5 ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
		NFT 90114

Les eaux du rejet n° 3 transiteront avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.2 - Eaux de procédés (Rejet n° 1 bis)

Les eaux de procédés correspondent exclusivement aux eaux issues des opérations de barillage. Un point de mesure conforme aux normes en vigueur est aménagé en sortie de l'atelier de barillage (Rejet n° 1 bis). Ces eaux rejoignent le point de rejet n° 1.

13.2.1. - Débit

	<i>Moyen journalier</i>	<i>Moyen mensuel</i>
Débit maximal	140	130

13.2.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100mg Pt/l.

13.2.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 1 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations (en mg/l)</i>		<i>Flux (en kg/j)</i>	
	<i>Maximale journalière</i>	<i>Mayenne mensuelle</i>	<i>Maximal journalier (en kg/j)</i>	<i>Moyenne mensuelle (en kg/j)</i>
M.E.S.	300	250	45	35
DBO5 ⁽¹⁾	400	330	55	45
DCO ⁽¹⁾	1000	830	150	120
Fer	5	4	1	0,8
Azote Global	50	40	7	5
Chrome	0,5	0,4	0,07	0,05
Cr VI	0,1	0,05	0,014	0,02
Manganèse	1	0,8	0,14	0,13
Zinc	2	1,6	0,28	0,22
Plomb	0,5	0,4	0,07	0,05
Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe +Cr+Cd+Pb+Sn)	10	8	1,4	1,1

(1) : sur effluent non décanté

13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1.- Conception et aménagement des ouvrages de rejet

- Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement..) permettent de réaliser des

mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 1 bis doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1.- Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n° 1 bis :

<i>PARAMETRES</i>	<i>FREQUENCE</i>
PH	En continu
T°	En continu
M.E.S.	Semestrielle
DB05	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Fer	Semestrielle
Chrome	Semestrielle
Manganèse	Semestrielle
zinc	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients: silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation; transvasement: transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions Ou présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – GÉNÉRATEURS D'ATMOSPHERES ENDOTHERMIQUES

18.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance en KW	Combustible	Fonctionnement
Générateur 1	60	Gaz Naturel	en alternance avec le générateur 2
Générateur 2	120	Gaz Naturel	en alternance avec le générateur 1

18.2. – Cheminées

	Hauteur réglementaire en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection m/s
Générateur 1	6	0,4	5
Générateur 2	6	0,3	5

18.3. – Valeurs limites de reiet

Les gaz issus des générateurs endothermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations (en mg/Nm ³)	Poussières	NO _x en équivalent NO ₂	Nickel
Générateur 1	5	150	0,5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % d'O₂

18.4. - Contrôles et surveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

ARTICLE 19 - AUTRES INSTALLATIONS

19.1. - Identification des points de rejets atmosphériques

L'établissement dispose de 8 autres points de rejets atmosphériques :

- Rejet n° 1 : rejets issus de la machine de dégraissage Delta Sonic et du « poste de soufflage tendeurs »
- Rejet n° 2 : rejet issu de la machine de dégraissage Péro
- Rejet n° 3 : rejet constitué des émanations canalisées du parc des « rectifieuses »
- Rejet n° 4 : rejets issus des fours Delemont et AGF
- Rejets n° 5 et 6 : rejets issus des 6 fours de cémentation
- Rejet n° 7 : rejets issus des 10 fours de chromisation
- Rejet n° 8 : rejets issus des fours à bain de sel du secteur outillage

Concernant les émissions atmosphériques relatives aux bains de sels fondus (Production et maintenance), elles doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, filtres...) pour satisfaire aux exigences du présent arrêté.

19.2. - Cheminées

<i>Flux maximal journalier (en kg/j)</i>	Cheminée n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Perchloréthylène	1	1	-	-	-	-	-	-
COV (hors perchloréthylène)	12	20	2	-	7	7	30	1
HCl	-	-	-	-	-	-	0,7	0,7
NH ₃	-	-	-	-	-	-	1	-
NOx (eq NO ₂)	-	-	-	-	2	2	2	-
Poussières	-	-	-	-	1	1	3	1
CO	-	-	-	-	25	25	12	-
Chrome gazeux et particulaire (dont Cr VI)	-	-	-	-	-	-	0,05 (0,005)	-
Ni (gazeux et particulaire)	-	-	-	-	0,05	0,05	-	-
Baryum (particulaire)	-	-	-	-	-	-	-	0,001

L'utilisation et le stockage de trichloroéthylène pour le dégraissage des métaux sont strictement interdits sur le site.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet 1 :

Paramètres	Fréquence
COV	Annuelle

Rejet 2 :

Paramètres	Fréquence
COV	Annuelle
Perchloréthylène	Annuelle

Rejet 7 :

Paramètres	Fréquence	Y
Cr Total	Annuelle	
COV	Annuelle	

Rejet 8 :

Paramètres	Fréquence
COV	Annuelle
Poussières	Annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'autosurveillance également porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles
- le Son traitement des effluents atmosphériques (Vérification des filtrer...).

L'exploitant s'assure qu'il dispose à tout moment d'un nombre de filtres de secours suffisant pour équiper la cheminée de rejet des fours de chromisation.

ARTICLE 21 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins me fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement; échantillonnage, conservation des échantillons et analyses] doit être vérifié. Si l'autosurveillance annuelle est réalisée par un organisme extérieur à l'entreprise, aucun calage ne sera réalisé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

<i>Point de mesure</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</i>	
	<i>Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches</i>	<i>Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les</i>
1	60	50
	65	55
3	55	45
4	65	55
5	55	45
6	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Afin de respecter ces niveaux acoustiques, l'exploitant met notamment en place les dispositions suivantes (ou dispositions équivalentes) :

- la mise en place de silencieux au niveau des refoulements des gaz de chauffage
- la mise en place de laine de roche et de chicanes au niveau de la porte d'accès rue des Poilus
- la mise en place de silencieux au niveau des ventilateurs du local haute tension
- la mise en place d'un écran anti-bruit de 3 mètres de hauteur minimale le long de la rue de l'Espérance
- la mise en place d'un silencieux sur la canalisation des fumées des fours de chromisation
- la mise en place d'un silencieux au niveau du ventilateur des « trieuses de plaques »

De plus l'exploitant veillera à aménager ses horaires de réceptions et d'expéditions de produits, et de l'enlèvement de ses bennes à déchets, afin d'atténuer les nuisances imputables au trafic routier.

Le remplissage des bennes déchets situés sur la « zone déchets » est strictement interdit de 20 heures le soir à 8 heures le matin, et ce afin de limiter toute nuisance auprès des riverains.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Cette mesure pourra également être réalisée à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODCITS

<i>Référence nomenclature Code déchets (J.O. du 20.04.02)</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière, de traitement réglementairement possibles *</i>
<i>11 01</i>	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux</i>		
11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses	Résidus de poudre de ferrochrome issus des fours de chromisation	VAL
<i>11 03</i>	<i>Déchets provenant de la trempe</i>		
11 03 02	Autres déchets	Sels souillés non recyclables issus des bains de sels fondus	DC1
<i>12 01</i>	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</i>		
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux	Loupés de fabrication , copeaux d'usinage , déchets de bandes métalliques	VAL
12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	Eau et huile soluble souillées en mélanges provenant des opérations d'usinage, de rectification ,de tribofinition et du lavage des sols	IE
12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes @as sous forme d'émulsions ou de solution)	Huiles entières d'usinage ,de perçagedécoupage ,étrirage	IE
12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale ne contenant pas d' halogènes @as sous forme d'émulsions ou de solution)	Huile de trempe des fours de cémentation et chromisation	IE
12 01 14	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	Boues de tribofinition et barillage	DC 1
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12.01.16	Grenailles usagées et particules métalliques	VAL
<i>13 01</i>	<i>Huiles hydrauliques usagées</i>		
13 01 04	Autres huiles hydrauliques chlorées	Huiles entières	VAL, IE
<i>14 06</i>	<i>Déchets de solvants organiques</i>		
14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés liquides	Solvants souillés issus des machines de nettoyage (perchloréthylène)	VAL
14 06 04	Boues et déchets solides contenant des solvants halogénés	Résidus métalliques lors du curage des bains et fûts vides	IE - VAL

<i>Référence nomenclature Code déchets (J.O. du 20.04.02)</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement réglementairement possibles*</i>
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages</i>		
15 31 02	Emballages en matières plastiques	Housses film alvéolés	VAL
15 01 03	Emballages en bois	Palettes	VAL
15 01 04	Emballages métalliques	Fûts vides	VAL
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Bidons plastiques, sacs de sel, fûts métalliques	IE
15 02	<i>Absorbants, matériaux filtrants</i>		
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants.... Contaminés par des substances dangereuses	Filtres des hottes aspirantes des fours de chromisation, rafles de maïs (absorbants utilisés aux barils et fours), chiffons gras,	IE

Les filières de traitement sont toutes externes à l'entreprise.

* IS (incinération)

IE (incinération avec récupération d'énergie)

VAL (valorisation)

DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2)

PC (traitement physico-chimique)

PCV (traitement physico-chimique avant récupération)

PRE (prétraitement)

REG (regroupement)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en viseur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.2. - Stockage temporaire des déchets – aménagement de la « zone déchets »

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conformes aux exigences du présent arrêté, et être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La « zone déchets » est maintenue propre et ordonnée en permanence. Cette aire de regroupement de déchets est abritée dans un bâtiment. Ce bâtiment devra être mis en place pour le 1^{er} septembre 2003 au plus tard. L'intégralité de la zone déchets représente une aire étanche en rétention.

L'exploitant s'assure que cette zone déchets n'est en aucun cas à l'origine d'une « pollution visuelle » pour les riverains de la rue de l'Espérance.

L'exploitant prend toutes les précautions pour s'assurer que les opérations de dépose/chargement des bennes déchets ne soient pas à l'origine de nuisances sonores ou vibratoires pour les riverains.

L'exploitant s'assure que toute activité réalisée le long du mur de la « zone déchets » mitoyen au riverain de la rue de l'espérance n'est à l'origine d'aucune nuisance sonore ou vibratoire particulière.

L'entrée/sortie de la « zone déchets » se fera via un accès par le parking privé de l'exploitant et non pas directement par la rue de l'espérance. L'exploitant veillera à ce que les opérations de chargement/déchargement des bennes déchets ne soient pas à l'origine d'une perturbation du trafic de la rue de l'espérance.

La zone déchets comprend notamment :

- une aire de réception des bennes déchets correctement aménagée,
- une aire de stockage des fûts vides en attente d'élimination,
- une aire de stockage des fûts de déchets liquides en attente d'élimination ou valorisation,

Ces aires sont clairement délimitées par l'exploitant et des panneaux indiquent la nature des déchets stockés. La benne de stockage des déchets métalliques souillés d'huile est munie d'un système de récupération d'huile. Cette dernière est éliminée en tant que déchet dans des filières dûment autorisées.

Un responsable nommément désigné par l'exploitant est tenu de faire appliquer le strict respect des prescriptions du présent arrêté relatives à l'organisation de la « zone déchets ».

28.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux

installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

28.4. – Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

28.5 – Déchets liés aux ateliers de traitement de surface

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées (rétentions...).

L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 01/03/2013, puis tous les dix **ans** à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation *et* d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 31 : PREVENTION DES RISQUES

31.1. -Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un **sinistre** pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans les zones à risque (présence de matières combustibles...) recensées par l'exploitant sous son entière responsabilité. Ces consignes d'interdiction sont clairement affichées
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- ✓ Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

31.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

31.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

31.5. - Electricité dans l'établissement

31.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

31.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

31.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

31.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôture.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

31.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs NH₃ sont répartis dans le local de stockage ainsi que dans les zones d'utilisation. L'emplacement de ces détecteurs fait l'objet d'une étude préalable par des professionnels.

Ces détecteurs sont asservis à une alarme sonore et visuelle. Toute détection entraînera une réponse adaptée de la part du personnel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

31.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

31.9. – Mesures particulières aux différentes activités

31.9.1. – Stockage Ammoniac

L'exploitant réduit au strict minimum la longueur des canalisations extérieures au bâtiment et acheminant l'ammoniac.

Les bouteilles d'ammoniac sont dans un local fermé à clef à l'abri de toute action de malveillance. Elles sont au plus protégées contre tout risque de chute accidentelle.

31.9.2. – Aire de dépotage de carburants et stockage de liquides inflammables

Une zone de dépotage équipée d'une rétention est spécialement dédiée à la livraison de liquides inflammables.

Des consignes et procédures écrites sont mises en place et connues du personnel, elles précisent notamment les opérations de connexion des flexibles.

L'exploitant s'assure que les camions de livraison sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible.

La circulation des engins de manutention et de tout autre véhicule est interdite lors des opérations de dépotage.

Les boîtiers d'indication du niveau de remplissage des réservoirs sont placés à proximité de l'aire de dépotage afin d'éviter tout risque de surremplissage.

Les cuves enterrées de fuel léger et S'essence sont équipées de système de détection de fuite.

31.9.3. – Ateliers de traitements thermiques en bains de sels fondus

71.F.7.1. Aménagement

Les cuves des bains de sels fondus et les circuits de régulation thermique sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble des bains est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations de bains de sels fondus est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de manière à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des bains situés dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau des bacs de rinçage est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les sels (nitrite de sodium et chlorure de baryum) sont entreposés à l'abri de l'humidité dans des locaux spécifiques pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation efficace. Ces locaux sont clairement identifiés par des panneaux: reprenant notamment l'étiquette « risque » du produit.

31.9.3.2. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une

fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts des sels. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la Composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux, liquides et gaz de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les fours d'entrée de ligne des bains de sels sont équipés d'un asservissement n'autorisant l'introduction du mélange gazeux que si la température critique de 750°C est atteinte. Dans le cas où le seuil de 750°C est franchi à la baisse, l'alimentation en mélange est automatiquement interrompue et le four est purgé avec un volume de gaz inerte suffisant.

Un contrôle permanent permet de s'assurer que la quantité d'azote nécessaire pour sécuriser les installations est disponible. En cas d'indisponibilité au démarrage (ou redémarrage) de chaque four des lignes de bains de sels fondus, une alarme sonore et visuelle se déclenche et toute introduction de gaz d'atmosphère est rendue impossible.

Les ateliers dans lesquels sont implantés ces fours sont munis de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Les bains de sels sont équipés d'agitateurs asservis à une alarme sonore et visuelle en cas d'arrêt.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction accidentelle d'eau dans les bains de sels fondus.

L'exploitant s'assure que la montée en température des bains est telle qu'elle limite les effets de projections.

Des procédures précises de mise en route, d'exploitation et d'arrêt des bains sont établies par l'exploitant. Il s'assure de la prise de connaissance de celles-ci par le personnel concerné.

La température des bains est contrôlée en permanence. Le dépassement d'une température critique, définie sous la responsabilité de l'exploitant, entraîne le déclenchement d'une alarme sonore/visuelle et un arrêt du chauffage des bains.

Le système d'introduction des pièces à traiter dans les bains est tel, que ces dernières ne peuvent être qu'exemptes de toute trace d'humidité.

Aucun produit combustible ne se trouve à proximité des bains de nitrite de sodium.

Aucun effluent (bains morts, eaux de rinçage.. .) ne sera déversé dans le réseau « eaux usées » de l'établissement. Ces eaux seront traitées en tant que déchets.

Les émanations issues des bains de sels fondus du secteur outillage sont captées *et* traitées avant rejet à l'atmosphère.

31.9.4 – Fours de cémentation et de chromisation

L'ensemble des fours est conforme à la norme NF-EN-746 (1-2-3).

Les brûleurs des fours sont équipés de détecteurs de flamme asservis à la coupure de l'alimentation gaz.

Les fours de chromisation sont équipés de clapet de surpression

Des procédures précises de mise en route, d'exploitation et d'arrêt des fours sont établies par l'exploitant en marche normale et en marche dégradés. Ces procédures prennent notamment en compte les risques d'explosion au cours de ces phases d'exploitation.

L'exploitant s'assure de la prise de connaissance et de la maîtrise de celles-ci par le personnel concerné.

Un contrôle permanent permet de s'assurer que la quantité d'azote nécessaire pour sécuriser les installations est disponible. En cas d'indisponibilité au démarrage (ou redémarrage) de chaque four de cémentation, une alarme sonore et visuelle se déclenche et toute introduction de gaz d'atmosphère est rendue impossible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des purges : toute rétention de poches de gaz à l'intérieur du four est impossible.

Les ateliers dans lesquels sont implantés ces fours sont munis de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Des systèmes d'allumage autocontrôlés doivent équiper chaque porte ou ouverture d'accès du four, de manière à brûler les gaz s'échappant de l'enceinte. Le four ne doit pas pouvoir fonctionner en cas de défaut du système d'allumage.

- Une ventilation mécanique suffisamment puissante est installée afin d'évacuer les échappements résiduels. Le démarrage des fours est asservi à la bonne marche de cette ventilation.

Lors d'interventions sur les fours, une procédure de consignation: conduite sous la responsabilité d'un chargé d'intervention, doit être mise en place et comprendre au minimum :

- une condamnation mécanique (à clef par exemple) des vannes d'alimentation en position fermée
- un équipement de détection individuel en teneur en CO avec alarme

31.9.5 – Générateurs de gaz endothermique et canalisations

Les torchères des générateurs sont équipées de détecteurs de flamme asservis à la coupure de l'alimentation gaz.

Les équipements de stockage et d'alimentation en gaz d'atmosphère doivent pouvoir être purgés par un gaz inerte.

Un robinet d'isolement de chaque four à commande manuelle est présent sur les canalisations d'alimentation en gaz d'atmosphère. A ouverture et fermeture rapide, il indique clairement la position ouverte et fermée. Il doit être facile d'accès et pouvoir être manipulé à main nue, même lorsque le four est en fonctionnement.

Les canalisations d'alimentation en gaz d'atmosphère sont équipées de vannes asservies sur des débitmètres fiables.

L'alimentation des fours en gaz d'atmosphère est équipée de dispositifs anti-retour

Une vanne anti-retour est installée entre le surpresseur du générateur et tout réservoir de stockage éventuel. En cas de détection d'une chute de pression au niveau du surpresseur, une alarme est déclenchée et le générateur se met dans une position de sécurité (à l'arrêt).

L'étanchéité des canalisations et des vannes véhiculant du gaz d'atmosphère ou naturel doit être régulièrement vérifiée avec une méthode éprouvée, notamment afin d'éviter tout risque de microfuite.

Toute surchauffe de la cornue des générateurs d'atmosphère endothermique est évitée. Pour ce faire :

- les générateurs sont équipés de sonde de température de façon à pouvoir s'assurer que l'appareil se situe dans une plage conforme aux prescriptions du constructeur.
- un détecteur de niveau bas de débit d'eau de refroidissement est asservi à la mise en sécurité du générateur.

Les ateliers dans lesquels sont implantés ces fours sont munis de détecteurs de gaz judicieusement répartis.

- ✓ L'exploitant s'assure que toutes les précautions nécessaires sont prises lors des opérations de remplacement de catalyseur des générateurs d'atmosphère endothermique. Cette opération, qui fait l'objet d'une procédure spécifique, est effectuée par du personnel dûment formé, habilité, et muni d'équipements de protection adéquats. Les catalyseurs usés en attente rapide d'élimination sont stockés dans des conditions telles qu'il ne se présente aucun risque pour la santé du personnel. Toute opération de criblage des catalyseurs usés est interdite.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

32.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement *simples*, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillé-, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

32.2. Dispositions constructives

La zone de stockage, la zone traitements thermiques, les zones de traitement mécanique des métaux, la zone cémentation/chromisation, les différents locaux techniques (cabine électrique, Compresseurs ...), la zone expédition sont dotés de murs et plancher coupe-feu de degré deux heures.

- Les portes intermédiaires sont coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés ce part et d'autre et en partie haute.

Tout bureau devant contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichiers clients...) est isolé par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

32.3 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie-échelle qui répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres

- hauteur disponible : 3 m 50
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- pente inférieure à 10%
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre

32.4 - Désenfumage – électricité - éclairage

32.4.1 – Désenfumage

L'exploitant assure un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air. (Code du Travail - Décret n° 92.332 du 31 Mars 1992).

Selon l'article 14 - Section 2 de l'Arrêté du 5 Août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail, les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de *fumée* à raison de 1% sur l'ensemble des ateliers et 2% pour la zone de stockage matières premières de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

- ✓ Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ heure.

32.4.2 – Eclairage et électricité

L'exploitant installe à proximité d'une sortie un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

32.5 – Détection incendie

L'exploitant est tenu d'installer une détection automatique d'incendie dans la zone de stockage matières premières et dans la zone d'expédition.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation: etc ...)
- de toutes les causes possibles de perturbation susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance

32.6. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 5 poteaux d'incendie délivrant un débit suffisant sont implantés en périphérie du site, Le réseau est bouclé.
- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau, sont judicieusement répartis. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés le cas échéant par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié au risque considéré.

Des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. L'accès aux ~~EX4~~ doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon lisible

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par **an**.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

32.7 – Mesures générales

L'exploitant est tenu :

- à apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique,
- à apposer une signalétique bien visible « Issue de Secours »,
- à apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer sur le plan précédemment cité, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouvertes mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique, asservies à des détecteurs autonomes/déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant est tenu d'établir et d'afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél : 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple) est interdit.

32.8 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 01/10/2003 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants.. .) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaiours, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

34.1. – Abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1981
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2000
- le récépissé de déclaration du 11 juillet 1988 relatif à un dépôt d'oxygène liquide

34.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'inspection des installations classées

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pourra être exigé.

34.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état au site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

34.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet,

ARTICLE 35 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 36 :

Les droits des tiers sont *et* demeurent expressément réservés.

ARTICLE 37 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Sté BRAMPTON RENOLD, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 38 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté BRAMPTON-RENOLD et au maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société BRAMPTON-RENOLD
188, Boulevard Lafayette B.P. 199 (62102) CALAIS
- M. le Sous-préfet de CALAIS
- *b4.* le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisés, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2: 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 70312
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif: XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025

Odeurs
Poussières
O₃
Pb

NF X 43 101 à X 43 104
NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
XP X 43 024
NF X 43 026 et NF X 43 027